

N° 186

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1990.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 614, 1301 et T.A. 313.  
Deuxième lecture : 1630, 1832 et T.A. 439.

Sénat : Première lecture : 373, 478 (1989-1990) et T.A. 5 (1990-1991).

---

Propriété industrielle.

**TITRE PREMIER**

**DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE**

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

.....

Art. 4.

Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :

*a)* à une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 *bis* de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;

*b)* à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

*c)* à un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;

*d)* à une appellation d'origine protégée ;

*e)* aux droits d'auteur ;

*f)* aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;

*g)* au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;

*h)* *Supprimé* .....

TITRE II

DE L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

Art. 5.

..... Conforme .....

Art. 6 bis.

..... Conforme .....

Art. 7.

I. — *Supprimé* .....

II. — Pendant le délai mentionné à l'article précédent, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) en cas d'engagement d'une action en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété ;
- c) sur demande conjointe des parties, sans que la suspension puisse dans ce cas excéder six mois.

.....

Art. 9 bis.

..... Conforme .....

.....

**TITRE III**

**DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'ENREGISTREMENT**

.....

Art. 13.

I et II. — *Non modifiés* .....

III. — Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.

Toutefois, faculté reste alors ouverte au propriétaire de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits.

Art. 14.

..... Conforme .....

.....

Art. 17, 17 bis, 18 et 19.

..... Conformes .....

TITRE IV

**DE LA TRANSMISSION ET DE LA PERTE  
DU DROIT SUR LA MARQUE**

.....

Art. 22.

..... Conforme .....

.....

TITRE V

**DES MARQUES COLLECTIVES**

.....

TITRE VI

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

Art. 31 *bis*.

..... Conforme .....

.....

Art. 34.

Les articles 422, 422-1, 422-2, 423, 423-1, 423-2 du code pénal  
sont ainsi rédigés :

« Art. 422. – *Non modifié* .....

« Art. 422-1. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent quiconque :

« a) aura détenu sans motif légitime des produits qu'il sait revêtus d'une marque contrefaite, ou aura sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« b) aura sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée.

« Art. 422-2, 423, 423-1 et 423-2. — Non modifiés ..... »

.....

Art. 37.

..... Conforme .....

Art. 37 bis (nouveau).

Il est ajouté à la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Les certificats d'addition demandés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi resteront soumis aux règles applicables à la date de leur demande. Toutefois, l'exercice des droits en résultant sera régi par les dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 précitée, telles que modifiées par la présente loi. »

Art. 38.

..... Conforme .....

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1990.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*